



Bulletin académique spécial

n°360

du 9 octobre 2017

Arrêtés d'ouverture des
registres d'inscriptions aux
examens 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



DIEC/17-360-1 du 09/10/2017

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2018 - OUVERTURE ET CLOTURE
DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES TERMINALES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu** le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales de la session 2018 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

du jeudi 12 octobre 2017 à 8h au vendredi 17 novembre 2017 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions *(cachet de la poste faisant foi)* soit **le vendredi 17 novembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal**. La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 mars 2018.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 02/10/2017

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DIEC/17-360-2 du 09/10/2017

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2018 - OUVERTURE ET CLOTURE
DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES ANTICIPEES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu** le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap
- Vu** l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves anticipées de la session 2018 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

Candidats scolaires : du lundi 13 novembre 2017 à 8h au mercredi 22 novembre 2017 inclus

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions **aux épreuves anticipées de la session 2018 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

Candidats individuels : du lundi 13 novembre 2017 à 8h au lundi 4 décembre 2017 inclus

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions (*cachet de la poste faisant foi*).

ARTICLE 4 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal.**

La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 mars 2018.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 02/10/2017

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEC/17-360-3 du 09/10/2017

OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS DES BTS DE LA SESSION 2018

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA IPR, Mesdames et Messieurs les Proviseurs et Proviseurs adjoints des lycées publics et privés sous contrat, Mesdames et Messieurs les DDFPT

Dossier suivi par : Mme ANCENAY - Tel : 04 42 91 71 97

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Les articles 612-30 à 32 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur,
- Vu** Le code de l'Education notamment ses articles D 643-1 et suivants relatifs au brevet de technicien supérieur ;
- Vu** Le décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur,
- Vu** L'arrêté du 28 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur ;
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;
- Vu** L'arrêté du 26 juin 2017 relatif à l'organisation de la session 2018 de l'examen des brevets de technicien supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre des inscriptions **aux épreuves de la session 2018 des brevets de techniciens supérieurs** sera ouvert :

Du jeudi 12 octobre 2017 à 8h au mardi 14 novembre 2017 inclus

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions (*cachet de la poste faisant foi*) soit **le mardi 14 novembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat.**

La date de retour des confirmations d'inscription est fixée, au plus tard, le vendredi 1^{er} décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 5 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 28 février 2018.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 02/10/2017

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEC/17-360-4 du 09/10/2017

**OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS DES EXAMENS
PROFESSIONNELS - SESSION 2018**

Destinataires : Lycées professionnels et privés sous contrat, CFA, GRETA, organismes de formation, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme MOLENAT - Tel : 04 42 91 72 87 - Mme ALENDA - Tel : 04 42 91 72 20

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)

Vu le code l'éducation notamment ses articles :

- D 337 - 51 à D 337 - 94 - 1 (baccalauréat professionnel),
- D 337 - 26 à D 337 - 50 - 1 (brevet d'études professionnelles),
- D 337 - 1 à D 337 - 25 - 1 (certificat d'aptitude professionnelle),
- D 337 - 139 à D 337 - 160 (mention complémentaire – niveau IV et V),
- D 337 - 95 à D 337 - 124 (brevet professionnel)

Vu le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux **examens professionnels** sus visés **de la session 2018** seront ouverts pour toutes les spécialités :

du jeudi 12 octobre 2017 à 8h au vendredi 17 novembre 2017 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions (*cachet de la poste faisant foi*) soit **le vendredi 17 novembre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal**. La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle et de la mention complémentaire, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.
La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 30 mars 2018.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 02/10/2017

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille